

(1)

(N° 116.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1863.

Modification des art. 14 et 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MULLER

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du projet déposé dans la séance du 28 janvier dernier justifie suffisamment les modifications que le Gouvernement propose d'introduire dans deux articles de la loi du 10 avril 1841.

Il s'agit de faire disparaître des complications et des lenteurs inutiles en ce qui concerne l'approbation, tant des rôles de la voirie vicinale que des décisions relatives à l'ouverture, à la suppression ou au changement des chemins.

Lorsqu'une commune s'impose volontairement au delà du dixième du montant en principal de toutes les contributions directes perçues au profit de l'État, et que la députation permanente, chargée de la tutelle de ses intérêts, approuve cette mesure, quel motif sérieux et rationnel y a-t-il d'exiger, en outre, la sanction d'un arrêté royal? Aucune, disons-nous avec M. le Ministre de l'Intérieur. L'expérience a prouvé que cette formalité est tout au moins surabondante, en supposant même qu'elle ne présente pas d'inconvénients : en effet, depuis que la loi du 10 avril 1841 est en vigueur, pas une seule commune n'a essayé de ce chef un refus d'approbation.

Mais l'intervention obligatoire du Gouvernement, dans les conditions que nous venons d'énoncer, ne donne pas simplement lieu à un surcroît d'écritures et de travail stérile ; par les retards forcés qu'elle entraîne, elle peut aussi être préjudiciable aux intérêts de la voirie.

(1) Projet de loi, n° 69.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. JULLIOT, JACQUEMYS, BRECKMAN, ORBAN, MULLER et VAN BOCKEL.

Il en est de même en matière d'ouverture, de suppression ou de changement de chemins vicinaux. Quand les communes, les habitants et les intéressés sont d'accord, et qu'après examen la députation accueille favorablement la délibération prise, à quoi sert un arrêté royal qui n'improove jamais, et qui a l'inconvénient d'ajourner l'exécution d'un projet ne donnant lieu à aucune contestation? Ces raisons concluantes, que nous empruntons à l'*Exposé des motifs*, n'ont pas rencontré de contradicteur au sein des sections. Toutes ont adopté, à l'unanimité, le principe du projet de loi, parce que, sans affaiblir les liens qui, dans l'intérêt de l'unité nationale, doivent rattacher les communes et les provinces à l'État, il ouvre la voie des correctifs qu'il y a lieu d'apporter à une centralisation parfois trop exagérée ou trop minutieuse dans les détails.

Que M. le Ministre de l'Intérieur poursuive donc activement ses études de simplification administrative! La Chambre et le Sénat, qui ont déjà reçu avec sympathie communication de ses intentions à cet égard, seconderont ses vues de réforme, et chercheront avec lui à donner aux communes, sous le contrôle des députations permanentes, toute la part d'émancipation compatible avec la prérogative de haute surveillance dont le Gouvernement doit rester investi.

Quelques observations ont été émises dans les sections à propos du projet de loi, un amendement y a même été proposé; mais ces observations et cet amendement n'ont, comme on va s'en convaincre, aucune corrélation directe avec le but de simplification administrative que le Gouvernement a voulu atteindre.

L'art. 14 de la loi sur les chemins vicinaux prescrit, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, des prestations de journées de travail concurremment avec l'imposition de centimes additionnels, et il détermine les règles d'après lesquelles ces prestations seront établies. C'est ce point qui a provoqué des critiques de la part de la 1^{re} section et de la 2^e.

La 1^{re} section a pensé qu'une journée de travail étant obligatoire pour tout habitant qui, sans être indigent, ne paye pas à l'État trois francs d'impositions directes, il n'est pas juste de n'astreindre qu'à une prestation double tous les autres contribuables, sans prendre en considération le *quantum* que chacun d'eux verse au Trésor du chef de ce qu'il possède dans la commune. Cette section demande qu'on ait égard à cet élément d'appréciation pour fixer le nombre des journées de prestation, comme on en tient déjà compte pour la perception des centimes additionnels de la voirie. Elle propose, en conséquence, de modifier le deuxième paragraphe de l'art. 14 de la manière suivante :

« Une prestation de journées de travail à fournir, proportionnée au chiffre de » la cotisation des contributions directes payées dans la commune par chaque chef » de famille ou d'établissement payant plus de trois francs de contribution » foncière. »

De son côté, la 2^e section attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de proportionner le nombre des corvées à la fortune des habitants.

Elle voudrait, en outre, voir examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas avantage à fusionner l'administration centrale du service des routes en général et celles des chemins vicinaux en particulier.

Quant à ce dernier point, on comprendra que la section centrale se soit abstenue d'en faire l'objet d'un débat qui ne se rattache aucunement au projet restreint

qu'elle est appelée à examiner. Les honorables membres de la 2^e section auront, du reste, l'occasion d'exposer à la Chambre leurs idées ou leurs systèmes, lors de la discussion des budgets soit des Travaux Publics, soit de l'Intérieur.

En ce qui concerne la révision des règles que l'art. 14 de la loi sur les chemins vicinaux a adoptées pour les prestations de journées de travail, il est à remarquer également que le § 8 de cet art. 14 est le seul dont le Gouvernement demande la suppression, et qu'il est complètement indépendant des bases établies pour les corvées. Ce serait évidemment compliquer une question de simplification administrative sur laquelle l'accord semble être général, que d'y enchevêtrer un remaniement du régime des ressources financières de la voirie. L'amendement de la 1^{re} section est de nature à soulever des débats sérieux, et le membre de la section centrale qui s'y est montré favorable l'a reconnu en renonçant à essayer de l'introduire dans le projet de loi actuel, quoiqu'il n'y eût rien d'insolite dans ce mode de procéder.

La section centrale a ensuite abordé l'examen de la première des deux dispositions que le Gouvernement soumet à la Chambre, et qui tend à ne plus rendre indistinctement obligatoire l'approbation par le Roi des rôles de la voirie dont le produit total dépasse le dixième du montant en principal de toutes les contributions directes, versées dans la commune au profit de l'État.

Le paragraphe qu'il s'agit aujourd'hui de supprimer avait été ajouté à l'art. 14 de la loi du 10 avril 1841 par la section centrale, à la suite d'un amendement de l'honorable M. de Garcia, proposant que les communes ne pussent dans aucun cas être soumises, pour les diverses bases d'impositions, à des charges excédant 10 p. % de toutes les contributions directes de la commune. Cette prétention fut considérée avec raison comme étant trop absolue et de nature à paralyser gravement l'amélioration de la voirie vicinale, et on la tempéra en réservant exclusivement au Roi le droit d'imposer les communes au-delà de 10 centimes additionnels, soit qu'elles-mêmes en eussent pris l'initiative, soit qu'elles eussent fait acte d'opposition.

« Il me semble, disait à cet égard M. de Mérode, que si l'on ne perceoit que le » dixième des contributions directes tout en évaluant en argent les prestations » en nature, la somme sera bien faible dans beaucoup de communes, et s'il faut » des arrêtés royaux chaque fois qu'un produit aussi faible sera insuffisant, il y » aura une masse d'arrêtés à prendre. »

M. le Ministre de l'Intérieur lui répondit : « Il ne faut pas croire qu'il soit » nécessaire de porter tous les ans un arrêté, ni qu'il faille un arrêté royal pour » chaque commune. Lorsque, par exemple, on aura résolu dans une province » d'empierrer un chemin, et lorsqu'on aura fait le devis de la dépense, un seul » arrêté royal pourra autoriser toutes les communes que la chose concernera, à » prélever pendant un certain nombre d'années les centimes additionnels qui » seront nécessaires. »

En donnant cet apaisement à la crainte manifestée par l'honorable comte de Mérode, il est évident que le Gouvernement comptait trop, d'une part, sur l'étendue des *ressources ordinaires* des communes, trop peu, de l'autre, sur l'immense et salutaire développement que devait prendre l'amélioration de la voirie. On prévoyait alors que les rôles excédant 10 centimes additionnels pour

l'ensemble des quatre bases d'après lesquelles ils sont dressés, constitueraient des exceptions, tandis qu'aujourd'hui, et depuis longtemps déjà, la généralité rentre dans cette catégorie. Aussi, l'on a pris le parti en cette matière, comme dans plusieurs autres se rattachant à l'administration des communes, de comprendre, autant que possible, dans un seul arrêté toutes les autorisations de même nature sollicitées par chaque province. De là des délais et des retards, qu'il n'est guère possible d'éviter, et qui sont nuisibles dans les cas assez fréquents d'urgence.

Il y a donc lieu de supprimer ici la sanction royale, qui n'est qu'une gêne et une superfétation lorsque la commune et la députation permanente sont d'accord sur le montant des rôles de la voirie. En limitant l'intervention du pouvoir central au cas prévu par l'art. 22 de la loi du 10 avril 1844, on satisfait à toutes les exigences légitimes.

Aux termes de cette disposition, si une commune cherche à se soustraire aux obligations qui lui incombent, en ne votant pas les ressources nécessaires, la députation fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution et mandate le paiement, *le tout en conformité de l'art. 88 de la loi du 31 mars 1836*. Or, le dernier paragraphe de cet article consacre le droit de recours au Roi en faveur de la commune, et cette garantie suffit à la sauvegarde de ses intérêts.

L'art. 1^{er} du projet de loi a donc obtenu l'adhésion de tous les membres de la section centrale.

Des considérations de même nature l'ont aussi déterminée à adopter avec la même unanimité la proposition du Gouvernement tendant à faire approuver par les députations permanentes, sauf recours au Roi, les délibérations des conseils communaux relatives à l'ouverture, au changement ou à la suppression des chemins vicinaux.

M. le Ministre de l'Intérieur fait remarquer, dans son *Exposé des motifs*, qu'il doit être, toutefois, bien entendu que « dans tous les cas où les changements » proposés nécessiteront des emprises sur des propriétés particulières, les dispositions législatives en matière d'expropriation ou d'acquisition d'immeubles » continueront à être appliquées. »

D'accord avec lui sur ce point, nous ajoutons qu'il doit en être de même des aliénations de terrains, résultant de rectification ou de suppression de chemins.

Dans l'examen de l'art. 2, un membre a fait observer que l'enquête préalable, qui continue à être prescrite, comme elle l'a été jusqu'ici, devrait être portée, par la commune qui réclame l'ouverture, le changement ou la suppression d'un chemin, à la connaissance de toute commune voisine dont l'intérêt serait évidemment engagé dans la question. Nous ralliant à ce vœu, nous le recommandons à l'attention du Gouvernement, pour qu'il fasse de ce point l'objet d'une circulaire à adresser aux députations permanentes.

Un autre membre, approuvant, comme ses collègues, le recours au Roi, que l'art. 2 accorde non-seulement aux communes, mais aux tiers intéressés, signale la formalité d'une notification à ces derniers (notification qui devrait être individuelle pour être régulière), comme devant entraîner des difficultés, des lenteurs et des écritures multiples, chaque fois que les oppositions à un changement de voirie émaneraient d'un nombre considérable de citoyens intéressés, ou prétendant

l'être ; ce qui arrive fréquemment. L'enquête préalable, qui est pour eux une puissante garantie, a dû suffisamment stimuler leur vigilance, et il n'est pas à craindre qu'une publication et des affiches officielles, annonçant la décision de la députation permanente et tenant lieu de notification, échappent à la connaissance des intéressés.

Cette opinion ayant été partagée par la section centrale, elle propose à la Chambre de modifier la rédaction de l'art. 2 du projet dans les termes suivants :

- » L'art. 28 de la dite loi est remplacé par la disposition suivante :
- » L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête.
- » Les délibérations des conseils communaux sont soumises à la députation permanente du conseil provincial, qui statue, sauf recours au Roi de la part des communes ou de la part de tiers intéressés.
- » Les décisions de la députation sont publiées par les collèges des bourgmestre et échevins dès le dimanche qui suit leur réception, et restent affichées pendant huit jours.
- » Le recours au Roi est suspensif. Il doit être exercé et transmis au gouverneur dans les quinze jours qui suivent la publication mentionnée au paragraphe précédent. »

Cet amendement a été communiqué par le rapporteur à M. le Ministre de l'Intérieur, qui en a approuvé les motifs et s'y est rallié.

Nous espérons qu'il recevra également un accueil favorable de la part de la Chambre.

Le Rapporteur,

C. MULLER.

Le Président,

A. MOREAU.

